

12150

ORDONNANCE

Nous, **VEDRENNE G.**, Président du Tribunal de commerce de Bobigny ;

VU la requête N°**2009004752** en date du **19 Juin 2009**, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ;

VU le code de commerce,

AUTORISONS la SOCIETE :

SASU B.A.I.
9 rue Edmond Michelet
93360 NEUILLY PLAISANCE

RCS : 490 864 790

à proroger le délai pour tenir son assemblée générale ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2008,

au plus tard le 31 octobre 2009,

DISONS que la présente requête sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

DISONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Fait à Bobigny, le **1 Juillet 2009**

LE PRESIDENT

G. VEDRENNE



Article 496 du Nouveau Code de Procédure Civile

(Décret n° 76-1236 du 28 décembre 1976 Art. 7 Journal Officiel du 30 décembre 1976)

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du Premier Président de la Cour d'Appel. Le délai d'appel est de quinze jours.

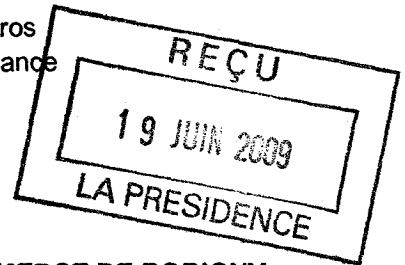
L'Appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse.

S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

200904752

B.A.I

Société par actions simplifiée au capital de 32.500.003 euros
Siège social 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly Plaisance
490 864 790 RCS Bobigny



REQUÊTE À MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY

Je soussigné

Maître Samira Friggeri, Avocat de la SCP LERNER-FRIGGERI ET ASSOCIES, avocats au Barreau de Paris, domiciliée 146 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Agissant en ma qualité d'Avocat de la société

B.A.I., société par actions simplifiée dont le siège social est 9, rue Edmond Michelet – 93360 Neuilly Plaisance, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le numéro d'identification unique 442.667.366.

A l'honneur de vous exposer :

Que la Société B.A.I. a, conformément à ses statuts, clôturé son exercice social le 31 Décembre 2008.

Qu'elle se trouve dans l'impossibilité de réunir l'Assemblée Générale Ordinaire à l'effet de statuer sur les comptes sociaux dans les six mois de cette date, comme lui en fait obligation l'article L.225-100 du Code de commerce, sauf prorogation dudit délai par décision de Justice.

Qu'en effet, l'ensemble de la documentation juridique de la société B.A.I. lié à l'approbation des comptes sociaux ne peut être établis avant le 30 juin 2009 et, que d'autre part, le Commissaire aux comptes ne dispose pas actuellement de l'ensemble des informations lui permettant d'établir son rapport.

Qu'en conséquence, des délais supplémentaires sont nécessaires pour procéder à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

C'est pourquoi, le requérant conclut à ce qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de prolonger jusqu'au 31 Octobre 2009 inclus le délai pendant lequel sera réunie l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

SCP LERNER-FRIGGERI ET ASSOCIES
Maître Samira Friggeri
Avocat au Barreau de Paris

Fait à Paris
Le 16 juin 2009